

RAPPORT DE LA SEANCE DU 28 JUIN 1982

Le Conseil constitutionnel se réunit à 17 heures, tous ses membres étant présents, à l'exception de Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING qui est excusé.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 1982.

Il donne alors la parole au rapporteur dans cette affaire :
Monsieur le Président André SEGALAT.

Monsieur SEGALAT présente alors le rapport suivant :

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 18 juin 1982, par 88 députés, de la loi de finances rectificative pour 1982.

Cette saisine porte sur un point particulier et inattendu, à savoir la réforme de l'assurance construction telle qu'elle est prévue à l'article 30 de la loi, article qui portait le n° 27 dans le projet de loi.

La recevabilité de cette saisine ne posant aucun problème, il convient, à présent, d'aborder la question de fonds.

-000-

L'article 30 traite donc du délicat problème de l'assurance en matière de construction. Nous savons que la loi du 4 janvier 1978 a modifié le régime de l'assurance construction, notamment en rendant obligatoire la souscription de polices d'assurances. Cette loi a également redéfini la responsabilité des entrepreneurs. Il s'est révélé, cependant, que cette loi n'a pas résolu tous les problèmes en matière d'assurance. C'est qu'en effet, le bâtiment traverse une grave crise. Les difficultés économiques et financières qu'il rencontre sont aggravées du fait de l'inflation qui augmente considérablement tous les coûts. Face à cette crise, le Gouvernement s'est efforcé de trouver des solutions. C'est ainsi que deux volumineux rapports ont été élaborés par des techniciens. Le deuxième, rédigé par M. SPINETTA, l'un des inspirateurs de la loi de 1978, ancien Directeur de la construction, est à l'origine de l'article 30.

Quelle est la portée exacte de cet article ?

On peut en dégager les points essentiels suivants :

- Il est créé un fonds de compensation des risques de la construction. Ce fonds est géré par la Caisse centrale de réassurance : établissement public commercial.

.../...

- Le rôle de ce fonds est triple : il indemnise les dommages des chantiers ouverts avant une date fixée en Conseil d'Etat. Il compense les incidences financières de l'évolution des coûts de la construction sur les garanties d'assurance. Il mène enfin des actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.
- Les ressources de ce fonds proviennent d'une contribution à la charge des compagnies d'assurance. Son assiette est constituée par les primes d'assurance construction perçues par ces compagnies, qu'il s'agisse de garanties d'assurances obligatoires de dommages ou de garanties d'assurance décennales.
- Le taux de ces contributions est de 5 % en ce qui concerne les primes d'assurance des entreprises artisanales et de 15 % pour les autres primes d'assurance.

Les auteurs de la saisine invoquent deux moyens : l'article 30 méconnaît, d'une part, les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et, d'autre part, le principe d'égalité.

I. Méconnaissance des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 :

Le recours porte sur un point inattendu et il soulève un problème technique et complexe qui relève du domaine des assurances. Ce point touche également à la parafiscalité et à ses rapports avec l'impôt.

Une première difficulté consiste à mettre de la clarté dans le raisonnement des saisissants. On peut analyser leurs griefs comme suit :

Pour eux, l'article 30, en instituant un impôt d'Etat affecté à un organisme qui dispose de la personnalité morale sans avoir le caractère d'un établissement public, viole à la fois l'article 4 et l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Il y aurait violation de l'article 4 du fait de l'affectation d'une imposition à un organisme qui n'est ni une collectivité locale, ni un établissement public et, en raison, d'autre part, du défaut d'évaluation du produit de cette taxe fiscale dans une loi de finances.

Il y aurait violation, d'autre part, de l'article 18 de l'ordonnance du fait que l'affectation prévue de cette taxe n'entre dans aucune des procédures d'affectation limitativement énoncées à l'article 18 de l'ordonnance.

La première question qui se pose est relative à la nature juridique de cette contribution.

A-t-elle ou non un caractère fiscal ?

Avant de tenter de répondre à cette question, il convient de noter que les auteurs de la saisine admettent le caractère fiscal de la contribution versée au fonds de compensation.

La qualification de cette contribution soulève le problème toujours actuel de la parafiscalité. L'examen de la loi de finances pour 1982 montre le nombre important et la très grande variété des taxes parafiscales. La plupart sont instituées au profit de comités techniques afin de favoriser la recherche ou au profit d'organismes professionnels afin d'améliorer la qualité des produits et leur commercialisation, mais cette distinction n'est pas absolue et certaines taxes parafiscales peuvent surprendre ; ainsi, par exemple, les taxes parafiscales perçues sur les vins "tranquilles", c'est-à-dire de Bordeaux, ou sur le lait des vaches.

Depuis 1970, sur l'impulsion de la commission CABANNES de la Cour des comptes, de la direction des comptes au ministère des finances et également de la section administrative du Conseil d'Etat, un revirement s'est produit tendant à limiter la multiplication de ces taxes parafiscales. Ce mouvement a conduit à l'élaboration du décret du 30 octobre 1980 qui tente à refondre la réglementation de la parafiscalité.

Ce décret limite à cinq ans la durée d'existence d'une taxe parafiscale, ce qui a pour objet d'amener le Gouvernement à réexaminer périodiquement le bien fondé de chacune de ces taxes.

Le système constitutionnel français consacre donc deux systèmes de financement des ressources publiques. L'article 34 de la Constitution énonce que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relève de la loi. L'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose que "les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances".

La taxe parafiscale se caractérise donc par deux points : son objet qui doit concerner un intérêt économique ou social et son affectation, elle doit être perçue pour une personne morale autre que l'Etat, une collectivité territoriale et leurs établissements publics et administratifs.

Il faut noter que ces deux procédés (imposition et parafiscalité) n'ont pas un domaine identique.

Si une taxe parafiscale doit concerner exclusivement un intérêt économique ou social, l'impôt lui ne se voit pas assigner un domaine par l'article 34 de la Constitution. C'est dire que le Parlement peut créer un impôt pour couvrir un intérêt économique ou social. Le Gouvernement et le Parlement ont donc le choix entre ces deux voies. Il est à signaler que ce choix ne se pose pas au regard des articles 34 et 37 de la Constitution. En effet, si une disposition réglementaire est insérée dans une loi, sa validité demeure jusqu'à son déclassement par la voie de l'article 37, alinéa 2. Jusqu'à ce déclassement, la mesure votée par le législateur garde la qualification d'impôt même s'il s'agit en

réalité d'une taxe parafiscale.

C'est dire qu'il faut dépasser l'examen des formes d'institution d'une redevance obligatoire pour rechercher l'intention du législateur. Il s'agit donc de savoir s'il a voulu établir une imposition ou une taxe parafiscale. En l'espèce, on ne peut se méprendre sur la volonté du Gouvernement et du Parlement. Ils ont eu l'intention d'établir une imposition. C'est ce qui ressort des travaux parlementaires.

Le Gouvernement avait songé dans un premier temps à instituer la redevance au profit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction par la voie parafiscale et il avait à cet effet, rédigé un projet de décret en Conseil d'Etat. Cependant, à la suite d'objections officieuses formulées par le rapporteur du Conseil d'Etat, le Gouvernement a abandonné cette voie. Il lui a en effet été objecté que la contribution envisagée ne constituait pas une taxe parafiscale en raison de son objet : elle n'était pas établie exclusivement dans l'intérêt économique ou social d'un groupe professionnel son produit étant, au moins en partie, affecté à la couverture de dépenses d'intérêt général.

Monsieur le Rapporteur éprouve quant à lui des doutes très sérieux sur cette interprétation. Il paraît excessivement restrictif que d'exiger que l'intérêt économique et social mentionné à l'article 4 de l'ordonnance soit envisagé exclusivement par rapport à l'intérêt d'une profession. On ne voit pas pourquoi les redevables d'une taxe parafiscale doivent en être les bénéficiaires exclusifs.

Cependant, comme les missions assignées au fonds sont diverses, il n'est pas faux de mettre en relief, tout du moins en ce qui concerne les actions de prévention des désordres et la promotion de la qualité de la construction, que certaines de ces missions sont assimilables à des missions de service public qui auraient dû être confiées non à un organisme industriel ou commercial mais à un organisme administratif.

Il paraît cependant possible de se dispenser de trancher ce problème. Il est en effet secondaire par rapport à la question suivante : Le Gouvernement avait-il le choix entre l'établissement d'un impôt et l'établissement d'une taxe parafiscale ? La réponse ne fait aucun doute : aussi bien le Ministre du budget que les saisissants eux mêmes ne discutent pas la qualification d'imposition en ce qui concerne ces redevances.

Les saisissants relèvent une deuxième objection. Ayant admis que ces redevances ont une nature fiscale, ils soutiennent que son affectation n'entre dans aucune des procédures d'affectation prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Selon eux le fonds, qui dispose de la personnalité juridique car il peut conclure des conventions, n'appartient pas à la catégorie de personnes morales qui peuvent bénéficier d'un impôt n'étant ni un établissement public ni une collectivité locale.

Il semble que cette objection repose sur une erreur d'analyse. Il est en effet fréquent que la gestion d'un fonds de péréquation soit confiée à une personne morale. Tel est le cas en l'espèce puisque c'est la Caisse centrale de réassurance, établissement public à caractère commercial, qui assure la vie juridique du fonds.

Cette caisse centrale de réassurance dispose, en effet, de plusieurs fonds satellites. Le fonds de compensation ne constitue qu'un simple procédé d'individualisation comptable dans les écritures de la Caisse centrale de réassurance. Il s'agit alors de savoir si l'on peut affecter une imposition à un établissement public industriel et commercial. Aucune disposition constitutionnelle ne s'y oppose et la pratique fourmille d'ailleurs d'exemples, telle l'affectation d'une taxe à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Rien ne s'oppose donc à ce que le produit de la taxe perçue au profit du fonds de compensation soit affecté à la Caisse centrale de réassurance. Dès lors, deux objections soulevées par les saisissants tombent d'elles-mêmes.

On ne saurait reprocher, premièrement, à l'article 30 d'omettre de prévoir l'évaluation de rendement de cette taxe car il ne concerne pas le produit d'un impôt affecté à l'Etat.

On ne saurait, deuxièmement, reprocher à l'article 30 de ne pas respecter les procédures d'affectation de l'article 18 de l'ordonnance, cet article n'étant applicable qu'aux seuls impôts affectés à l'Etat.

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé Monsieur le Doyen VEDEL lors de l'examen de la loi de nationalisation à propos des redevances perçues par les caisses nationales de l'industrie et par les caisses nationales des banques.

II. Méconnaissance du principe d'égalité :

Il faut rappeler que l'article 30 institue une contribution sur les compagnies d'assurance. L'assiette de cette contribution est constituée par les primes et cotisations perçues sur les assurés, entreprises du bâtiment, architectes et promoteurs. Le taux de ces contributions est de 5 % du montant des primes versées par les entreprises artisanales et de 15 % des primes versées par les autres entreprises. Il est soutenu que cette différenciation suivant la situation des assurés serait contraire au principe d'égalité. Seule serait admissible, est-il allégué, une différenciation suivant les compagnies d'assurance elles-mêmes.

En réalité, la différenciation de ces taux n'est pas contraire au principe d'égalité. La loi n'établit aucune discrimination, le même taux étant appliqué à toutes les compagnies d'assurance, mais il faut aller au-delà pour examiner la situation des assurés. Là encore, il apparaît qu'il n'y a aucune discrimination dans la mesure où la situation de ceux-ci est différente au regard de la loi. Il faut en effet. Se souvenir que le propre de l'assurance est de transférer les risques de l'assuré sur l'assureur. Dans cette optique, la situation des entreprises artisanales est tout à fait différente de celle des autres entreprises. C'est que, si la loi de 1978 a rendu obligatoire l'assurance construction, avant cette date la plupart des entreprises artisanales ne souscrivaient aucune police d'assurance.

Dès lors, les compagnies d'assurance n'ayant pas à garantir ces entreprises artisanales, le fonds de compensation n'aura pas, lui non plus, à intervenir.

Ainsi, pour les chantiers menés à terme par les entreprises artisanales, la charge du fonds de compensation sera nettement moins lourde que pour des chantiers menés par d'autres entreprises qui, elles, avaient très généralement souscrit des polices d'assurance.

Avant de terminer son rapport, Monsieur le Président SEGALAT ajoute que dans le projet qu'il soumet au Conseil il n'a pas inclus le considérant final que comportent habituellement les décisions du Conseil.

La lecture, en effet, de l'ensemble de la loi soulève quelques problèmes qui, a priori, ne semblent pas de nature à appeler une censure de la part du Conseil. Cependant, il paraît plus sage de s'en tenir dans la présente décision aux seules questions soulevées par les auteurs de la saisine.

Monsieur le Président remercie Monsieur SEGALAT pour son rapport et lui demande de bien vouloir donner lecture de son projet de décision.

Après la lecture de ce projet de décision, Monsieur le Président déclare ouverte la discussion générale.

Monsieur GROS déclare que s'il a été séduit par le rapport, celui-ci ne l'a pas convaincu. Il se dit très préoccupé par la motivation de la décision dont il approuve cependant le dispositif. Pour la première fois, le Conseil constitutionnel rend une décision interprétant l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il pensait que le Conseil qualifierait la contribution alimentant le fonds de compensation des risques de l'assurance de taxe parafiscale et qu'il préciserait que rien n'interdisait à une loi d'empiéter sur le domaine réglementaire. Une telle solution lui aurait paru acceptable.

Ce qui lui paraît critiquable c'est de dire qu'un impôt peut être créé sans respecter les dispositions de l'ordonnance organique. Il comprend mal ce qu'est un impôt qui n'est pas d'Etat. Par ailleurs, il récuse les explications de Monsieur SEGALAT en ce qui concerne la personnalité morale du fonds de compensation. Si celui-ci est effectivement géré par la Caisse centrale de réassurance, cela ne veut pas dire qu'il s'y intègre. L'article 30 lui-même lui attribue la personnalité morale. L'alinéa 2 indique en effet que "le fonds pourra conclure des conventions". La Caisse centrale de réassurance n'existe dans la loi que comme mandataire chargé de gérer le fonds.

Monsieur GROS précise enfin qu'il ne peut souscrire à la décision qui affirme qu'un impôt d'Etat peut être affecté à une personne morale sans respecter strictement les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

La redevance perçue par le fonds de compensation ne peut être, en effet, qu'un impôt d'Etat car on voit mal ce que serait un impôt qui ne serait pas impôt d'Etat. La solution proposée par Monsieur SEGALAT méconnaît l'article 18 de l'ordonnance qui fait état de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Etat.

Monsieur VEDEL indique à ses collègues qu'il est important de distinguer la notion d'organisme de celle des personnes morales. C'est ainsi, par exemple, qu'un ministère n'a pas la personnalité morale. Le Conseil d'Etat a été amené à rappeler qu'un ministère ne peut intenter un procès à un autre ministère. Ce sont des organismes à l'intérieur de l'Etat. En l'espèce, le fonds de compensation est un organisme qui est géré par une personne morale, la Caisse centrale de réassurance. Le fonds ne constitue qu'une série d'écritures comptables à l'intérieur de ces caisses. Il considère qu'il peut y avoir des impôts qui ne soient pas des impôts d'Etat, tels par exemple les impôts locaux ou les impôts perçus par les établissements publics à caractère administratif.

Monsieur VEDEL ajoute que si le pouvoir fiscal appartient à l'Etat exclusivement, le produit des impositions peut ne pas être exclusivement affecté au budget de l'Etat. Tel est le cas, par exemple, de la taxe d'apprentissage.

Monsieur SEGALAT souscrit entièrement à ce que vient d'indiquer Monsieur le Doyen VEDEL.

Monsieur BROUILLET partage la perplexité de Monsieur GROS. Il lui paraît difficile d'affecter une redevance à un établissement public commercial sans respecter les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Monsieur SEGALAT indique à Monsieur BROUILLET qu'à ses yeux l'article 18 de l'ordonnance ne doit être considéré que comme un article d'application de l'article 34 de la Constitution. Rien n'interdit d'affecter une imposition à un établissement public. N'est-ce pas, d'ailleurs, le cas des redevances perçues dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964 par les Agences financières de bassin (décision n° 82-124 L du 23 juin 1982).

Monsieur GROS rappelle qu'il était rapporteur dans cette affaire. Si, effectivement, les Agences financières de bassin se voient affecter une imposition, il faut se souvenir que le Conseil n'a pas été appelé à examiner la constitutionnalité de la loi du 16 décembre 1964. Celle-ci, à ses yeux, aurait soulevé bien des questions.

Monsieur VEDEL rappelle qu'en tant qu'universitaire il a pu constater les efforts faits par les diverses U.E.R. afin de créer les instituts les plus divers dans le but de bénéficier du produit de la taxe d'apprentissage versée par les employeurs.

Cette taxe d'apprentissage qui a une nature fiscale n'est pas perçue par l'Etat. Elle est acquittée volontairement par les employeurs à divers établissements publics.

Monsieur JOXE demande à Monsieur SEGALAT quelle serait la définition qu'il donne désormais à la taxe parafiscale.

Monsieur SEGALAT indique que la définition qu'il donne aux taxes parafiscales est contenue à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Pour lui, cependant, le Gouvernement et le Parlement peuvent choisir d'instituer une taxe fiscale par la voie de l'imposition.

.../...

Monsieur VEDEL comprend tout à fait l'objection qu'a formulée Monsieur JOXE. Il l'avait formulée au début de sa réflexion mais il a ensuite conclu que, si la taxe parafiscale était possible dans certains cas susvisés par l'article 4 de l'ordonnance, la voie de l'imposition était toujours possible. Il n'y a pas dichotomie entre l'imposition et la taxe parafiscale.

Monsieur le Président se déclare très troublé par la facilité avec laquelle le Gouvernement a abandonné l'exercice de ses prérogatives. En l'espèce, le Gouvernement avait envisagé de recourir à la parafiscalité, mais devant l'avis officieux d'un rapporteur du Conseil d'Etat il a changé d'orientation. Si, juridiquement, il avait la possibilité de recourir à la voie législative, il est quand même regrettable de voir le Gouvernement se laisser déposséder de ses prérogatives aussi facilement.

Monsieur SEGALAT considère qu'il serait encore plus grave de priver le Gouvernement du choix entre la voie de l'imposition et la voie de la parafiscalité. A vouloir défendre les prérogatives gouvernementales on aboutirait ainsi à les restreindre.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil constitutionnel est un organe régulateur dans le fonctionnement de l'Etat. Il est regrettable que le législateur s'approprie ce qui est du domaine réglementaire. Cette question sera d'ailleurs soulevée à l'occasion de diverses saisines à venir.

Monsieur GROS souhaiterait savoir si, le Conseil constitutionnel ayant décidé que la redevance du fonds de compensation a une nature fiscale, il lui serait possible, saisi en vertu de l'article 37, alinéa 2, de déclasser cette disposition.

Monsieur SEGALAT lui répond que, dans ce cas, le Conseil ne pourrait que répondre au Gouvernement qu'ayant fait un choix celui-ci est irrévocable.

Monsieur VEDEL confirme cette opinion. Les dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, ont pour effet de corriger une erreur qui a pu se glisser dans l'élaboration d'une loi. Or, ici, il est manifeste qu'il n'y a aucune erreur mais intention délibérée du Gouvernement.

Monsieur GROS considère que la question qu'il vient de soulever n'a rien d'une hypothèse d'école. N'est-il pas arrivé fréquemment au Gouvernement d'accepter des amendements parlementaires pour faire adopter un texte avant de venir demander au Conseil constitutionnel dans un deuxième temps, de délégaliser ces amendements afin de les modifier par voie réglementaire.

Monsieur VEDEL souhaiterait, à moins que ses collègues aient d'autres interventions à formuler, que le Conseil se penche sur le problème de l'égalité. En lisant la loi, il avait pensé, dans un premier temps, que les dispositions qui fixaient le taux de la contribution sur les primes d'assurance artisanales à 5 % constituaient une mesure en faveur de l'artisanat. C'est d'ailleurs ce qui ressortait des débats parlementaires. Or, en réalité, il apparaît du rapport que ce taux est minoré non pas pour favoriser les artisans mais en raison du fait que la plupart d'entre eux, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, n'étaient pas assurés et qu'en conséquence le fonds de compensation n'aura pas à garantir les clients de ces artisans.

Si les explications fournies à ce sujet par Monsieur SEGALAT sont pleinement conformes à l'intention des techniciens rédacteurs de ce texte, elles ne sont pas fidèles à l'intention du législateur telles qu'elles ressortent des débats parlementaires. Il serait donc regrettable que le Conseil constitutionnel, dans la rédaction proposée par Monsieur SEGALAT, prenne parti sur le sens à donner à cet article 30 alors que rien ne l'y oblige et qu'il n'a pas à se substituer aux tribunaux judiciaires qui auront très certainement à connaître de l'interprétation de ce texte. Le rôle du Conseil n'est pas d'interpréter la loi mais d'examiner sa conformité à la Constitution. Or, en l'espèce, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à l'article 30 quant à l'égalité, la loi est conforme aux exigences constitutionnelles.

Monsieur SEGALAT comprend les objections formulées par Monsieur le Doyen VEDEL. Il déclare se rendre compte, à présent, qu'il lui faut compléter son exposé.

L'article 30 doit se comprendre comme étant lié au changement de la méthode de couverture par les compagnies d'assurance des garanties en matière de construction d'immeubles.

Depuis 1945, le bâtiment connaissant une expansion continue, les risques de l'assurance décennale étaient couverts suivant le système dit de la "semi-répartition". Les primes payées par les constructeurs pendant un exercice servaient à payer les sinistres survenus au cours de cet exercice alors que, en théorie, les primes auraient dû être mises en réserve pour régler les sinistres survenus pour chaque chantier pendant la durée de la garantie décennale.

A partir de 1970, avec la crise du bâtiment, ce système s'est révélé défaillant. Il a donc fallu passer de ce système de la semi-répartition à celui de la capitalisation. Dans ce dernier système, les primes d'un exercice sont affectées aux sinistres issus des travaux de ce même exercice. Cependant, au lieu d'exiger le paiement échelonné de primes annuelles pendant les dix ans de la garantie décennale, le système institué par l'article 30 propose, en quelque sorte, un forfait couvrant ces dix années. Il est évident que les entreprises artisanales qui n'avaient pas souscrit de police d'assurance avant la loi de 1978, ne pourront être couvertes par le fonds de compensation.

C'est pour cette raison, l'immense majorité des artisans n'ayant pas souscrit des assurances, que les primes perçues sur les compagnies d'assurance sont de 5 % pour les entreprises artisanales et de 15 % pour les autres.

Si on avait institué un taux unifié pour ces entreprises artisanales et pour les autres, cela aurait été injuste dans la mesure où on aurait fait porter une partie du fardeau du passé sur les entreprises artisanales alors que celles-ci n'étaient en rien garanties par le fonds de compensation.

Ceci dit, Monsieur le rapporteur accepterait toutes propositions de Monsieur VEDEL quant à la rédaction.

Monsieur PERETTI tient à rappeler au Conseil qu'il a le devoir de répondre aux arguments des saisissants. Ce n'est pas parce que le Gouvernement et le Parlement se sont entendus sur tel ou tel point que les saisissants doivent se voir interdire l'invocation du principe d'égalité.

Monsieur VEDEL souhaiterait que les mentions suivantes : "que la différenciation des taux est justifiée par l'inégale étendue des risques pour lesquels les assureurs feront intervenir le fonds dans son rôle de compensation selon qu'il s'agit des entreprises artisanales ou des autres assurés..." soit remplacées par le membre de phrase : "que la différenciation des taux est justifiée par la situation particulière des entreprises artisanales...".

Monsieur SEGALAT déclare se rallier à la proposition de Monsieur VEDEL qui est prudente.

Monsieur le Président, après avoir demandé si d'autres membres du Conseil souhaitent intervenir, déclare close la discussion générale. Il met alors au vote le projet de décision modifié comme ci-dessus et joint au présent procès-verbal. Ce projet est adopté, Messieurs MONNERVILLE, JOXE, LECOURT, VEDEL et SEGALAT votant pour, Monsieur GROS votant contre et Monsieur le Président, Messieurs BROUILLET et PERETTI s'abstenant.

Monsieur le Président constatant que le Conseil a épuisé son ordre du jour lève la séance à 19 h 40.